



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2009-DEDD/IC-163
du 6 août 2009**

modifiant l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989, autorisant la société NORSOLOR à poursuivre l'exploitation d'une sphère de stockage d'ammoniac de 3000 m³ et à modifier son poste de dépotage à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 autorisant la Société NORSOLOR à poursuivre l'exploitation d'une sphère de stockage d'ammoniac de 3 000 m³ et à modifier son poste de dépotage à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la Société ARKEMA sur la plate-forme de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté n° 2007-002 du 14 décembre 2007 portant reconnaissance du service inspection de la Société ARKEMA, établissement de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu les dossiers d'information déposés par la Société ARKEMA par courriers du 28 novembre 2008 référencé ENV/FLT/L153/08 et du 2 mars 2009 référencé ENV/FLT/L029/09 afin d'obtenir la modification de certaines prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 portant sur la maintenance des installations de stockage d'ammoniac ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2009 ;

Vu la lettre de la société ARKEMA, en date du 24 juillet 2009 ;

Considérant que le suivi en service de la sphère de stockage d'ammoniac de la Société ARKEMA est défini dans la réglementation applicable aux équipements sous pression ;

Considérant que le service inspection de la Société ARKEMA est reconnu au sens de l'article 19 du décret susmentionné, et que dans le cadre de cette reconnaissance ce service est notamment autorisé pour les équipements sous pression de l'établissement à définir la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique ;

Considérant, par conséquent, que les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 relatives à la maintenance de la sphère de stockage d'ammoniac peuvent être modifiées de façon à tenir compte de l'application de plein droit de la réglementation relative aux équipements sous pression à cette sphère de stockage sans qu'il en résulte de dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société ARKEMA, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705), est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 14 « Maintenance des installations » de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 autorisant la Société NORSOLOR à poursuivre l'exploitation d'une sphère de stockage d'ammoniac de 3 000 m³ et à modifier son poste de dépotage à SAINT-AVOLD est modifié de la façon suivante :

« Article 14 – Maintenance des installations

L'exploitant s'assurera du maintien dans le temps des caractéristiques mécaniques de l'acier constituant les installations (**comprenant la sphère de stockage d'ammoniac et ses accessoires de sécurité et sous pression associés**), à leurs conditions de service. »

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

